DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SALAZIE

Au coeur de l'île, rayonne!
COMMUNE SALAZIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2025

AFFAIRE N°2025-CM/094 : INSTAURATION D'UNE REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATION

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée le 26 novembre 2025.

La convocation du conseil municipal avait été faite le 19 novembre 2025.

Le nombre des membres en exercice : 29

Présents : 23
Absents : 06
Représentés : 02
Abstention : 03
Total des votes : 22

Le Maire,

MAIRIE DE SALAZIE Ile de la Réunion

Sidoleine PAPAYA

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 novembre, le conseil municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Salazie, sous la présidence de Madame PAPAYA Sidoleine.

Présents : PAPAYA Sidoleine - DAMOUR Marcel – ELISABETH Marie Jeanne - LUCILLY Harry – GEVIA Marie Catherine - MOREAU Jules Mario – HOAREAU Marie Nathalie – FOUASSIN Stéphane – PAUSE Jean Claude - FANNIO Anaïs – TECHER Sophie - GARRYER Patrick – MAZAGRAN Daniella – TECHER Paulin - PADRE Hermina - BRANCALIN Sandrine – BOYER Laurent – SINAPIN Marie Jacqueline – CHARLEMAGNE Jules Thierry – ROBERT Laurencine – DE LAMOTHE Jean Bernard – ACTIF Jean Pierre - SISAHAYE Teddy.

Absents : VIADERE Marie Ange – MAILLOT Yann – RAYAPIN Marie Kenny – ECLAPIER Eric – ELISABETH Karine - PAPAYA Mélissa.

Absents représentés : RAYAPIN Marie Kenny (procuration donnée à ROBERT Laurencine) – ECLAPIER Eric (procuration donnée à SISAHAYE Teddy).

Secrétaire de séance : FANNIO Anaïs

LE QUORUM ETANT ATTEINT LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

Publiée le 05/12/2025

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-094-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

IL EST EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Conformément aux dispositions des articles L.45-9 et R.20-52 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), les opérateurs de communications électroniques qui occupent le domaine public communal au moyen d'ouvrages, de réseaux ou d'installations techniques sont assujettis au paiement d'une redevance. Cette redevance est destinée à compenser les contraintes et charges induites par l'occupation du domaine public par des infrastructures de télécommunications, telles que les appuis aériens, conduites souterraines, ou encore armoires et équipements techniques.

Les montants maximaux de cette redevance sont fixés par arrêté ministériel, notamment l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif à la redevance due pour l'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications, modifié annuellement.

Il appartient à la commune de fixer, par délibération, l'instauration et le barème de perception de cette redevance, dans le respect des plafonds réglementaires et dans un souci de non-discrimination entre les opérateurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.45-9 et R.20-52,
Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2005 modifié fixant les plafonds applicables,

Considérant la nécessité d'instaurer une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les opérateurs de télécommunications,

DECIDE :

Après avoir délibéré, **à l'unanimité - 22 voix pour – 3 abstentions :**

ARTICLE 1 :

- **D'autoriser Madame le Maire à instituer, à compter de l'exercice 2026, une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages, réseaux et installations de communications électroniques, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.**

ARTICLE 2 :

- **La redevance est due par tout opérateur de communications électroniques exploitant des infrastructures implantées sur le domaine public de la commune, qu'il s'agisse d'ouvrages aériens, souterrains ou d'installations techniques.**

ARTICLE 3 **:**

- **Le montant de la redevance est fixé selon le barème suivant, dans la limite des plafonds réglementaires :**
 - **11,64 € par appui aérien (poteau),**
 - **2,46 € par mètre de conduite souterraine,**

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-094-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

- **24,64 € par m² d'emprise au sol pour les armoires et autres installations techniques.**

Ces montants seront revalorisés automatiquement chaque année en fonction des textes en vigueur.

ARTICLE 4 :

- **La commune dressera, en lien avec les opérateurs, l'inventaire des équipements implantés sur son territoire et procédera à l'émission des titres de recettes correspondants.**

ARTICLE 5 :

- **Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux opérateurs concernés et transmise au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Saint-Denis à compter de sa publication et sa réception par les services du contrôle de légalité.

.....

.....

Ont signé au registre des délibérations :

Le secrétaire de séance,

FANNIO Anaïs

Pour copie conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE SALAZIE
de la Réunion

Sidoleine PAPAYA

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-094-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025